



Rétrospective de la session d'automne 2024 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Dans le cadre de la récente session parlementaire d'automne, le **Conseil national** a traité plusieurs objets qui ont de l'importance sur le plan des droits de l'enfant. Il s'est notamment penché sur le postulat « [Des données nationales pour comprendre le harcèlement scolaire et mieux protéger les enfants](#) ». Déposé par Léonore Porchet (Groupe des VERT-E-S), le postulat demande au Conseil fédéral de présenter un rapport sur le harcèlement scolaire. Les connaissances acquises à travers l'élaboration de ce rapport doivent permettre de fournir les bases nécessaires au développement de mesures contre les violences répétées verbales, physiques ou psychologiques, ainsi que le harcèlement en ligne, en milieu scolaire. Le Conseil fédéral reconnaît la problématique, mais demande malgré tout de rejeter le postulat, estimant que la compétence en matière d'instruction publique relève au premier chef des cantons. Suivant la recommandation du Conseil fédéral, le Conseil national a rejeté le postulat.

La motion « [Stratégies de protection pour la prévention des abus dans les organisations travaillant avec des enfants et des jeunes](#) », déposée par plusieurs membres du Parlement a été accueillie favorablement par une grande majorité du Conseil national. Le but de la motion est de charger le Conseil fédéral de proposer des bases légales et un plan de mesures pour obliger les organisations telles que les églises, notamment les églises nationales, les écoles et les associations qui travaillent avec des enfants et des jeunes à définir et à appliquer des stratégies de protection standardisées, contraignantes et adaptées aux risques et à effectuer des contrôles, le but étant de prévenir les abus sexuels, physiques et psychiques.

Les recommandations du Conseil fédéral n'ont pas été suivies en ce qui concerne la motion de Valentine Python « [Surexposition des enfants en ligne \(sharenting et commercialisation d'images\). Pour une garantie du respect du droit à l'image et du droit du travail](#) » qui a été acceptée à une courte majorité par le Conseil national avant d'être transmise au Conseil des Etats. La motion exige que la protection des enfants soit renforcée face à l'utilisation commerciale des images d'enfants sur internet, en particulier par une modification de l'ordonnance de la loi sur le travail et en renforçant la réglementation sur le droit à l'image.

Le **Conseil des Etats** s'est quant à lui penché, entre autres, sur l'objet intitulé « [Ne pas tolérer les mariages d'enfants ou de mineurs](#) » qui avait déjà été accepté par le Conseil national. La commission du Conseil des Etats en charge de l'examen préalable préconisait de rejeter de la motion, estimant que cette problématique avait été résolue par l'acceptation, lors de la session parlementaire d'été 2024, de la modification du Code civil relative aux mesures de lutte contre les mariages avec un mineur ([23.057](#)). Approuvant le point de vue de sa commission, le Conseil des Etats a rejeté la motion.

L'objet intitulé « [Pas de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire](#) » devait être traité dans le cadre d'une session extraordinaire consacrée à la thématique de « l'asile », demandée par le Groupe UDC. Cette session extraordinaire aurait également dû permettre de traiter la motion Schwander « [Les requérants d'asile qui transitent par un pays sûr ne sont pas des réfugiés](#) », ainsi que la motion Germann « [Traitement de toutes les procédures d'asile au sens de l'art. 22 LAsi dans des zones de transit](#) ».

En réponse à cette demande, une motion d'ordre a cependant été acceptée par le Conseil des Etats, confiant les trois motions à la commission compétente pour un examen préalable.

A cela s'ajoutent, dans les deux chambres, divers objets et interventions qui soulèvent également des questions liées aux droits de l'enfant (voir rétrospective complète ci-dessous). Les débats ont été retranscrits et peuvent être consultés dans le procès-verbal du [bulletin officiel](#).



Rétrospective des objets liés aux droits de l'enfant traités dans le cadre de la session d'automne 2024

Objet du Conseil fédéral

[21.018](#)

Pacte mondial des Nations Unies sur les migrations

Lors de sa séance du 3 février 2021, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif au Pacte mondial sur les migrations. Le Pacte mondial sur les migrations, que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté en décembre 2018, est un cadre d'action global destiné à améliorer la coopération internationale dans le domaine des migrations transnationales. Ce pacte vise à poser des principes et des objectifs communs afin de rendre les migrations plus sûres et plus ordonnées à l'échelle mondiale et de réduire la migration irrégulière. Il se réfère aux objectifs de développement durable de l'ONU et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi de manière claire à la Convention des droits de l'enfant. Parmi les 23 objectifs du pacte, 15 concernent les enfants et la manière dont ceux-ci devraient être mieux protégés au niveau national, régional et global. Il s'agit d'objectifs et de principes directeurs à portée politique et non d'une base contraignante sur le plan juridique. Le pacte mondial des Nations Unies sur les migrations reconnaît les jeunes migrantes et migrants avant tout comme des enfants dont l'intérêt supérieur doit constituer un facteur central dans la prise de décision.

Lors de sa session d'hiver de 2018, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de lui soumettre la demande d'acceptation du Pacte mondial sur les migrations sous la forme d'un arrêté fédéral simple. Du point de vue du Réseau suisse des droits de l'enfant, la signature de la réglementation permettrait de renforcer les droits des enfants et des jeunes de manière décisive en Suisse. Il s'agirait d'un progrès concret dans la coopération internationale en matière de protection de l'enfance et de défense des droits des enfants migrants, tout particulièrement face à la traite d'êtres humains et d'exploitation. Le pacte offre une opportunité de placer le bien-être des enfants au centre des préoccupations et d'offrir aux enfants et aux jeunes des perspectives d'avenir durables (plus d'informations dans [l'article en ligne du Réseau suisse des droits de l'enfant](#)).

En juin 2024, la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats s'est penchée sur cet objet. Elle propose au Conseil des Etats de soutenir la non-adhésion au Pacte mondial sur les migrations. En même temps la majorité de la commission exprime son soutien pour la coopération internationale en matière de migration, notamment dans le cadre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). La majorité estime que la Suisse ne retirerait pas d'avantages concrets en ratifiant le Pacte mondial sur les migrations, et que ses intérêts en matière de politique migratoire sont mieux servis si elle continue à s'abstenir aux votes concernant le pacte. Les risques liés à l'adhésion au pacte, notamment concernant les implications légales, l'emportent selon elle sur les éventuels avantages. Une minorité rejette l'adhésion au pacte sans réserve.

Le Conseil des Etats, ayant procédé à un examen détaillé, emboîte le pas à la majorité de la commission sur tous les points. La disposition centrale figurant à l'article 2 mérite d'être mentionnée. Elle stipule que la Suisse n'approuve pas le pacte sur les migrations, contrairement aux recommandations du Conseil fédéral, et qu'elle continue de s'abstenir de voter. Le statu quo est par conséquent maintenu. L'objet sera transmis à la commission compétente du Conseil national.



Objet du Conseil fédéral

23.049

Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle

En février 2022, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « [Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac](#) ». En août 2023, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-CE) a procédé à une adaptation du projet du Conseil fédéral sur plusieurs points. Sur le plan du contenu, la CSSS-CE demande d'adapter le projet du Conseil fédéral de telle manière qu'il n'aille pas au-delà des exigences de l'initiative. Elle estime qu'il ne faut pas interdire la publicité pour le tabac apparaissant dans la partie intérieure des publications imprimées qui sont principalement lues par des adultes. Elle souhaite également continuer à autoriser le sponsoring d'événements, à condition que la publicité ne soit pas visible pour les mineurs sur les lieux. La commission souhaite également ne pas obliger les cigarettiers à déclarer les dépenses pour la publicité. De plus, la CSSS-CE veut mieux définir les exigences au niveau du système de contrôle de l'âge lors des ventes et de la publicité en ligne (art. 23a, al.3), ainsi que la promotion de vente mobile (art. 19, al. 1, let. c). Le Conseil des Etats s'est penché sur l'objet lors de la session d'automne 2023. Au final, le centre-gauche s'est imposé de justesse et a évité un allègement de l'article de loi comme l'aurait souhaité la commission en charge de l'examen préalable. Le Conseil des Etats maintient la proposition du Conseil fédéral, selon laquelle la publicité pour les produits du tabac doit être en grande partie interdite dans la presse écrite. Dans d'autres domaines, le Conseil des Etats a toutefois affaibli la proposition du Conseil fédéral. Il ne souhaitait, par exemple, pas interdire explicitement que des équipes de vente mobiles offrent des produits du tabac ou des cigarettes électroniques dans l'espace public.

Au printemps 2024, lors du vote sur l'ensemble, le Conseil national a rejeté le projet de mise en œuvre. Suite à cela, la CSSS-CE a fait une nouvelle tentative en se fondant sur les décisions du Conseil des Etats. Les avis divergeaient en effet au sein du Conseil national, surtout au sujet de la conformité à la Constitution des mesures décidées. Les appréciations des experts entendus confortent la majorité de la commission dans le fait qu'elle met en œuvre l'initiative populaire conformément à la Constitution.

Par 8 voix contre 2 et 2 abstentions au vote sur l'ensemble, la CSSS-E a approuvé ses propositions à l'intention du conseil, réaffirmant ainsi son soutien à la solution de mise en œuvre que le Conseil des Etats avait décidée lors de la dernière session d'automne. La commission déviait des décisions du Conseil des Etats sur seulement deux points qui avaient été ajoutés par la commission homologue et approuvés par le Conseil national, avant le rejet lors du vote sur l'ensemble : les dispositions relatives à la publicité pour le tabac dans des lieux accessibles au public doivent être formulées plus précisément.

La commission a rejeté les autres propositions de modification par rapport à la version du Conseil des Etats. Plusieurs minorités ont à nouveau ouvert le débat autour de ces questions lors des travaux du Conseil des Etats.

L'objet a donc été traité pour la seconde fois par le Conseil des Etats. Celui-ci a dû se prononcer une nouvelle fois sur une entrée en matière et traiter l'ensemble du projet. Dans le cadre de l'examen détaillé, les débats ont porté avant tout sur la conformité de la version actuelle avec la Constitution. Diverses discussions approfondies en ont découlé, ainsi que des propositions dont certaines ont fait l'objet de décisions très serrées. Pour l'article 18, phrase d'introduction, le Conseil des Etats s'est aligné sur la demande de la majorité par 24 voix en faveur d'une définition large de la publicité. Le Conseil des Etats a aussi suivi les recommandations de la commission par 23 voix en ce qui concerne l'article 18, al. 1, disp. a, tandis que 21 voix étaient favorables à la demande individuelle de maintenir l'interdiction de la publicité pour le tabac dans le contenu de la majorité des publications sur abonnement.

A l'article 19, le Conseil fédéral et une large minorité exigeaient une interdiction des actions de vente dans les lieux accessibles au public et qui pourraient être fréquentés par des mineurs. Le Conseil des Etats a toutefois suivi la recommandation de la majorité en acceptant par 25 voix contre 20 de lever cette interdiction. Le Conseil des Etats a cependant suivi la recommandation de la minorité, par une voix d'écart, afin de ne pas accorder d'avantages aux cigares et cigarillos en matière de publicité. Au niveau de l'article 20, le Conseil des Etats maintient sa position



favorable à de larges exceptions pour le sponsoring de manifestations. Lors du vote final, 28 voix étaient favorables à l'acceptation du projet, alors que 12 s'y opposaient et 4 se sont abstenues. L'objet retourne par conséquent au Conseil national.

Initiative parlementaire

[23.478](#)

Prolongation des contributions fédérales à l'accueil extrafamilial pour enfants à la fin de l'année 2026

L'élaboration d'une nouvelle loi n'a pas pu être terminée avant l'échéance des mesures d'encouragement existantes. C'est pourquoi la CSES-CE a déposé une nouvelle initiative parlementaire le 20 novembre 2023, demandant que l'attribution des contributions fédérales en faveur de la prise en charge extrafamiliale des enfants soit prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi actuellement en cours d'élaboration ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. La commission homologue du Conseil national soutient l'initiative parlementaire dans le but d'éviter des lacunes dans les mesures de soutien de la Confédération. Dans le cadre de la session d'été, le Conseil des Etats s'est à son tour positionné en faveur de la prolongation par 25 voix contre 14. En acceptant la prolongation, le Conseil des Etats a également approuvé la demande pour une augmentation de 40 millions de francs du crédit d'engagement et pour l'attribution de 10 millions de francs supplémentaires obtenus en réaffectant les fonds existants. Cette solution, qui correspond à la proposition du Conseil fédéral, est considérée comme une réglementation transitoire. En effet, la CSEC-CE développe sa propre proposition pour réglementer la poursuite du programme d'impulsion, comprenant une allocation d'accueil. A l'avenir, les employeurs et le cas échéant les employés devraient contribuer au financement de l'accueil extrafamilial des enfants. Le Conseil national s'est quant à lui exprimé en faveur d'une contribution de la Confédération au printemps 2023, donc encore dans son ancienne composition. Il estime que celle-ci se monterait à environ 710 millions de francs par année. L'objet doit maintenant être traité par le Conseil national. Sa commission est favorable à la prolongation, tout comme le Conseil fédéral.

Une minorité du Conseil national demandait de ne pas entrer en matière sur l'objet. Elle reconnaît la problématique des coûts élevés de la prise en charge des enfants dans le cadre institutionnel, mais estime qu'il s'agit d'une responsabilité cantonale. Le Conseil national a toutefois décidé, à une nette majorité, d'entrer en matière et a accepté le projet par 111 voix contre 76 et 5 abstentions lors du vote sur l'ensemble. L'objet retourne au Conseil des Etats. La loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc) a été acceptée lors du vote final, autant par le Conseil national (113 voix favorables, 79 défavorables et 3 abstentions) que par le Conseil des Etats (29 voix favorables, 12 défavorables et 1 abstention). Les deux chambres sont donc favorables à une prolongation des contributions fédérales.

Motion

[20.3011](#)

Ne pas tolérer les mariages d'enfants ou de mineurs

Le Conseil fédéral est chargé de modifier comme suit l'art. 105, ch. 6 du code civil : Art. 105, ch. 6 CC (nouveau) :
Le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux était mineur au moment de la célébration.

Le Conseil national a accepté la motion par 150 voix contre 4 et 6 abstentions. C'est maintenant au tour du Conseil des Etats de ce pencher sur cet objet. Sa commission lui recommande de rejeter la motion. Elle estime que cette problématique a été résolue par l'acceptation, lors de la session parlementaire d'été 2024, de la modification du Code civil relative aux mesures de lutte contre les mariages avec un mineur (23.057).

Comme le demandait la Commission des affaires juridiques, le Conseil des Etats a décidé de rejeter la motion en raison des discussions qui ont déjà eu lieu et de l'acceptation d'une modification du code civil lors de la session d'été. L'objet est par conséquent liquidé.



Motion

[21.4541](#)

Mesures efficaces contre les mariages forcés

La motion demande au Conseil fédéral d'inviter les conférences intercantionales compétentes à renforcer les mesures de prévention des mariages forcés. Elle souhaite également que la mesure d'expulsion soit ajoutée aux sanctions prévues par la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il estime que la prévention et la lutte contre les mariages forcés sont du ressort des cantons. Le Conseil fédéral n'a pas le pouvoir de donner des directives aux cantons dans ce domaine. Il est toutefois prêt à poursuivre son travail de sensibilisation, par exemple dans le cadre d'une conférence ou sous forme de recommandations aux cantons. Il estime en outre que l'infraction sanctionnée par l'art. 181a (Mariage forcé, partenariat forcé) du code pénal (CP ; RS 311.0) est déjà une de celles qui fondent l'expulsion obligatoire ; elle est citée à l'art. 66a, al. 1, let. g, CP. Cela signifie que l'expulsion doit en principe être prononcée contre toute personne condamnée pour mariage forcé. Le Conseil fédéral ne voit donc pas de nécessité d'agir dans le sens de la motion.

La commission du Conseil des Etats demande à son conseil de rejeter la motion. Elle est arrivée à la conclusion qu'au vu des mesures efficaces déjà mises en œuvre au niveau cantonal, ainsi que de la collaboration intensive entre certains offices fédéraux et les instances cantonales dans le but d'éviter les mariages forcés, l'objectif de la motion est déjà atteint.

Le Conseil des Etats a suivi les recommandations du Conseil fédéral et de la commission en charge de l'examen préalable en rejetant la motion. L'objet est par conséquent liquidé.

Motion

[22.4167](#)

Transports publics en Suisse. Motion réclamant une carte journalière à 10 francs pour les jeunes jusqu'à 27 ans

La motion charge le Conseil fédéral est chargé d'agir pour que la branche des transports publics instaure pour les jeunes de moins de 27 ans une carte journalière d'un prix maximal de 10 francs valable le week-end.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il précise que, selon la loi, les entreprises de transport sont responsables de la fixation des tarifs des transports publics et des mesures de marketing. Les jeunes de 16 à 25 ans bénéficient déjà d'offres attrayantes de transport national et international. Les entreprises de transport peuvent prendre d'autres mesures spécifiques en faveur des jeunes avec les bases légales en vigueur. Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas indiqué de s'immiscer dans le domaine de responsabilité opérationnelle des entreprises de transport pour une mesure tarifaire spécifique.

La motion a été classée car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

Motion

[23.3557](#)

S'attaquer enfin sérieusement au scandale de la pauvreté. Réduire de moitié la pauvreté en Suisse d'ici 2030

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une loi sur la lutte contre la pauvreté. Cette loi devra intégrer dans le droit national l'objectif 1 des ODD (éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout), en particulier l'objectif 1.2 (réduire de moitié au moins la pauvreté telle qu'elle est définie au niveau national d'ici à 2030), et d'en faire une priorité. La Confédération devra également adopter une stratégie nationale cohérente de lutte contre la pauvreté, en instaurant en particulier des prestations sous condition de ressources destinées aux ménages touchés par la pauvreté qui comptent des enfants et des adolescents, le montant de ces prestations étant calculé d'après le minimum vital établi pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et le droit des bénéficiaires étant indépendant du motif de pauvreté et du statut d'activité et de séjour des personnes concernées.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion sous la forme présentée. Il estime que la Constitution n'attribue pas à la Confédération la compétence d'édicter une loi sur la lutte contre la pauvreté. Si la motion devait être acceptée



par le conseil prioritaire, le Conseil fédéral soumettrait une proposition de modification au second conseil, à savoir limiter la motion au point 2 (stratégie nationale de lutte contre la pauvreté) et biffer les autres demandes (points 1 et 3 et élaboration d'une loi sur la lutte contre la pauvreté). Cette stratégie devrait être développée et mise en œuvre par la Confédération en collaboration avec les cantons et les communes, proposer une vision globale et tenir compte des résultats des travaux en cours (Plateforme nationale contre la pauvreté, monitoring national de la pauvreté).

La motion a fait l'objet d'un retrait.

Motion

[23.3658](#)

Regroupement familial en Suisse avec des ressortissants de pays hors UE/AELE. En finir avec les privilèges des citoyens de l'UE

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les règles de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) applicables au regroupement familial des ressortissants suisses s'appliquent aussi aux citoyens de l'UE résidant en Suisse en cas de regroupement familial avec des ressortissants d'Etats tiers.

Le Conseil fédéral demande de rejeter l'objet. Il est conscient du fait qu'en matière de regroupement familial, les membres de la famille de citoyens de l'UE installés en Suisse, pour lesquels l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) est applicable, bénéficient en principe de conditions plus favorables que les membres étrangers de la famille de citoyens suisses soumis à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Réciproquement, les citoyens et citoyennes suisses et les membres de leur famille qui s'installent sur le territoire d'un Etat de l'UE bénéficient des mêmes conditions que celles applicables aux citoyens et citoyennes européens et à leur famille séjournant dans notre pays. Du point de vue du Conseil fédéral, vouloir régler le séjour en Suisse des membres de la famille de citoyens et citoyennes européens sur la base d'un droit national plus strict ne serait pas compatible avec l'ALCP. La motion figurait initialement à l'ordre du jour du Conseil national pour la session d'été 2024, mais n'a pas encore été traité. La motion a été retirée durant la session d'automne.

Motion

[23.3693](#)

Surexposition des enfants en ligne (sharenting et commercialisation d'images). Pour une garantie du respect du droit à l'image et du droit du travail

La motion charge le Conseil fédéral de renforcer la protection des enfants face au risque d'exploitation sur Internet. Premièrement concernant la commercialisation de leur image (enfants ou parents influenceurs) en modifiant l'ordonnance 5 de la Loi sur le travail sur le modèle du droit français en la matière. Deuxièmement en renforçant sa politique concernant le droit à l'image dans une vision interdépartementale, le tout sur la base des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. En tant que représentants légaux de leurs enfants (art. 304 CC) les parents peuvent en principe décider de l'utilisation des données les concernant, y compris leur image, pour autant que cela serve le bien de l'enfant. L'enfant mineur doit toutefois consentir à l'utilisation de son image dès qu'il est capable de discernement, car il s'agit d'un aspect de sa personnalité (art. 19c CC). Si les parents dépassent les limites de leur droit de représentation légale ou de leur devoir d'éducation, il est possible de demander l'intervention de l'autorité de protection de l'enfant (APEA). Comme déjà indiqué dans l'avis sur l'interpellation Pointet ([22.4192](#) « Sauvegarder les droits de la personnalité des enfants. Sensibiliser les parents ! »), le Conseil fédéral estime que le cadre légal existant est suffisant. Si le premier conseil devait approuver la motion, le Conseil fédéral se réserve le droit de proposer au second conseil de la transformer en mandat d'examen afin d'évaluer si et où des dispositions spécifiques à la commercialisation d'images d'enfants par leurs parents trouveraient une place dans le cadre légal en Suisse. La motion a été acceptée par le Conseil national par 98 voix contre 92 et sera donc transmis à la commission compétente du Conseil des Etats.



Motion

[23.3904](#)

Pas de subventions fédérales aux lectures par des drag-queens !

La motion charge le Conseil fédéral de communiquer à Bibliomedia que la mise en place de lectures par des drag-queens ne correspond pas au mandat qui lui est confié. Si Bibliomedia persiste dans sa mauvaise exécution du contrat de prestation, les aides financières doivent être sensiblement réduites et des remboursements exigés.

Le Conseil fédéral renvoie à ses réponses à deux questions sur le même sujet posées lors de l'heure des questions du 5 juin 2023 (23.7300 et 23.7301). Les lectures mentionnées par l'auteur de la motion font partie des offres de promotion de la lecture pouvant être réservées par les bibliothèques. La réservation de l'offre en question est laissée à la libre appréciation des bibliothèques, et la participation aux manifestations est facultative.

Cette offre répond à une demande et satisfait manifestement un souhait des bibliothèques et un besoin du public. Estimant que cette activité est compatible avec le mandat confié à Bibliomedia dans le cadre du contrat de prestations, le Conseil fédéral ne voit aucune nécessité d'intervenir. Il recommande donc de rejeter la motion.

Un avis relatif à l'intervention a été déposé et l'objet n'a pas encore été traité dans le cadre de la session d'automne.

Motion

[23.4009](#)

Abus sexuels sur des mineurs. Étendre l'imprescriptibilité

Selon le code pénal, sont imprescriptibles les abus sexuels commis sur des enfants de moins de 12 ans. Des délais différents s'appliquent pour la tranche d'âge de 13 à 18 ans. Ce n'est pas satisfaisant, et il faut renforcer la protection des mineurs contre les agressions sexuelles. C'est la raison pour laquelle cette motion charge le Conseil fédéral de compléter le code pénal par une disposition visant à étendre l'imprescriptibilité des abus sexuels aux actes commis sur des victimes âgées de 16 ans au plus.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il estime qu'une extension de l'imprescriptibilité n'est pas pertinente. Le code pénal (CP ; RS 311.0) part du principe que les infractions se prescrivent après un certain temps. Ce principe connaît toutefois plusieurs exceptions. Une a par exemple été ajoutée en 2013 pour certaines atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 12 ans (art. 101, al. 1, let. e, CP). Cet ajout s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative populaire « Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », acceptée par le peuple et les cantons. La motion entend relever cette limite d'âge de 12 à 16 ans afin d'étendre le champ d'application de l'imprescriptibilité. Cette demande n'est pas nouvelle. Au contraire, elle a déjà été débattue par le passé et rejetée. L'enjeu de la mise en œuvre de l'initiative populaire était la concrétisation de l'expression « enfant impubère », inscrite à l'art. 123b de la Constitution (RS 101). Le législateur a fixé la limite d'âge à 12 ans en tenant compte de la littérature médicale, des revendications des auteurs de l'initiative et des résultats de la procédure de consultation. Des limites à 10 ans, 14 ans et 16 ans ont été étudiées et écartées. Étendre l'imprescriptibilité aux actes commis sur des victimes âgées de 16 ans au plus dépasserait nettement l'objectif, qui est de protéger les victimes particulièrement jeunes qui n'ont pas conscience de l'illégalité des actes subis et ne sont pas en mesure de les dénoncer. Relever la limite à 16 ans ne viserait pas que les actes de pédophilie. La nouvelle norme viserait p. ex. aussi des partenaires entièrement consentants âgés respectivement de 20 ans et de presque 16 ans. Les actes sexuels de cet ordre seraient mis à égalité avec le génocide et les crimes de guerre en ce qui concerne l'imprescriptibilité, ce qui paraît discutable.

Le Parlement, tout en sachant que des abus sexuels sont aussi commis dans le contexte ecclésiastique, a refusé plusieurs fois ces dernières années des demandes identiques à celle de la motion. Ce fut le cas du Conseil national, d'abord lors des délibérations sur la loi fédérale sur l'harmonisation des peines (session d'été 2021), puis de celles sur la motion 21.3892 Addor « Étendre le champ d'application de l'imprescriptibilité des infractions contre l'intégrité sexuelle pour mieux protéger les enfants » (session extraordinaire de mai 2023), et ce fut encore le cas des deux Chambres lors des délibérations sur la loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle (session d'été



2023). La motion a été acceptée par le Conseil national, contre l'avis du Conseil fédéral, par 101 voix contre 75 et 16 abstentions. L'objet sera transmis à la commission compétente du Conseil des Etats.

Motion [23.40](#)

Halte à l'asile systématiquement accordé aux femmes et aux enfants afghans ! Ne plus entrer en matière sur les demandes d'asile manifestement abusives [20](#)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet contenant toutes les modifications de loi nécessaires pour que la Confédération n'entre plus en matière sur les demandes d'asile reposant sur un motif qui n'est pas lié au dernier pays dans lequel le requérant d'asile a résidé. Par ailleurs, le Conseil fédéral devrait mettre immédiatement fin au récent changement de pratique du SEM concernant l'octroi de l'asile aux femmes et aux enfants afghans.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Dans la situation décrite par l'auteure de la motion, une décision de non-entrée en matière est possible. La pratique du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux femmes et filles afghanes n'est pas contraire au mécanisme des décisions de non-entrée en matière. En effet, lorsque des ressortissantes afghanes ayant quitté leur pays d'origine depuis longtemps arrivent en Suisse après avoir séjourné dans un Etat tiers, une décision de non-entrée en matière peut déjà être prononcée en l'état actuel de la loi à condition que l'Etat tiers accepte la réadmission sur son territoire et qu'il offre une protection suffisante contre le refoulement. Une modification de la loi dans le sens proposé qui ne garantirait pas le respect du principe de non-refoulement serait contraire à la Constitution fédérale et aux engagements de droit international public de la Suisse.

Le SEM est chargé d'appliquer la législation en matière d'asile et la Convention relative au statut des réfugiés. Pour accomplir ce mandat légal, il analyse la situation dans les Etats d'origine et de provenance des requérants d'asile et, en cas de besoin, modifie sa pratique en matière d'asile et de renvoi. La pratique actuelle du SEM concernant les Afghanes s'appuie sur une analyse approfondie de la situation et coïncide avec la constatation que fait l'Agence de l'Union européenne pour l'asile AUEA dans son « Country guidance » sur l'Afghanistan publié en janvier 2023 : les femmes et les filles vivant sous le régime des talibans craignent à juste titre de subir des persécutions relevant du droit de l'asile. Au vu de la situation actuelle, un retour à la pratique antérieure concernant les femmes et les filles d'Afghanistan ne serait compatible ni avec la loi sur l'asile en vigueur, ni avec les engagements internationaux de la Suisse (par ex. l'art. 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés).

La motion a été rejetée, comme le demandait le Conseil fédéral, par 98 voix. 87 voix étaient favorables à la motion et 6 se sont abstenues.

Motions [23.4191](#), [23.4192](#), [23.4193](#), [23.4194](#), [23.4195](#), [23.4196](#)

Stratégies de protection pour la prévention des abus dans les organisations travaillant avec des enfants et des jeunes

Le Conseil fédéral est chargé de proposer des bases légales et un plan de mesures pour obliger les organisations telles que les églises, notamment les églises nationales, les écoles et les associations qui travaillent avec des enfants et des jeunes à définir et à appliquer des stratégies de protection standardisées, contraignantes et adaptées aux risques et à effectuer des contrôles, le but étant de prévenir les abus sexuels, physiques et psychiques.

Au vu des compétences limitées que la Constitution attribue à la Confédération dans les domaines mentionnés, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Selon les art. 62, al. 1, et 72, al. 1, de la Constitution fédérale, l'instruction publique et les affaires ecclésiastiques sont du ressort des cantons. Quant aux associations, la Confédération peut leur imposer des prescriptions en matière de prévention et de lutte contre les abus si elle les soutient en vertu du droit



des subventions. Dans les domaines de la culture et de l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, la Confédération est également en train d'examiner comment les efforts de prévention et de lutte contre les abus pourraient être intensifiés.

Pour créer des bases légales au niveau fédéral qui obligent tous les acteurs cités dans la motion à prendre de telles mesures, il faudrait pouvoir s'appuyer sur une base constitutionnelle suffisante. Compte tenu de l'importance du sujet, le Conseil fédéral est toutefois prêt à examiner de manière plus approfondie, dans le cadre d'un rapport, quelles stratégies et alternatives permettraient de répondre au mieux à la demande formulée dans la motion. Si celle-ci est acceptée par le conseil prioritaire, le Conseil fédéral proposera au second conseil de la transformer en mandat d'examen.

Par 125 voix contre 59 et 2 abstentions, le Conseil national s'est exprimé en faveur de la motion. L'objet est par conséquent transmis à la commission compétente du Conseil des Etats.

Motion [23.4450](#)

Lutter contre la pauvreté en reconduisant le programme de prévention et en adoptant une stratégie nationale

La motion charge le Conseil fédéral d'une part de reconduire le programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté qui échoit en 2024, en finançant avec des moyens suffisants la plateforme et le monitoring jusqu'à 2030 au moins. D'autre part, elle demande l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Pour mettre en œuvre cette stratégie, des moyens suffisants devront être prévus.

Le Conseil fédéral estime également qu'il est nécessaire d'agir pour prévenir et lutter contre la pauvreté. Tant la Stratégie pour le développement durable 2030 que le message sur le programme de la législature 2023-2027 prévoient de réduire la pauvreté en Suisse. Du point de vue du Conseil fédéral, cet objectif n'est pas encore atteint. À l'échelon fédéral, plusieurs affaires se saisissent déjà de cette problématique. Le Conseil fédéral ne voit pas de motif de préjuger du traitement ordinaire de ces objets en acceptant la présente motion. C'est pourquoi, il demande de rejeter la motion.

La commission du Conseil des Etats demande, par 7 voix contre 4, d'accepter la stratégie nationale (point 2 de la motion), mais de rejeter la prolongation du programme arrivant à son terme (point 1 de la motion). Une minorité demande de rejeter la motion, estimant qu'il ne s'agit pas là d'une tâche qui incombe à la Confédération. Une autre minorité demande d'accepter la motion dans son intégralité. Elle est d'avis que le besoin a été démontré et que le programme a fait ses preuves.

Le Conseil des Etats a accepté le chiffre 1 de la motion (24 voix favorables, 16 défavorables et 2 abstentions) et le chiffre 2 (28 voix favorables, 11 défavorables et 4 abstentions). L'objet sera transmis au Conseil fédéral.

Motion [24.](#)

Pas de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire [30](#) [57](#)

Le Conseil fédéral est chargé, lors de la prochaine révision de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de modifier l'art. 85, al. 7, comme suit : Art. 85, al. 7 L'étranger admis à titre provisoire n'a pas droit au regroupement familial.

Le SEM décide d'admettre provisoirement un requérant d'asile si l'exécution de son renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI] ; RS 142.20). Il vérifie périodiquement si les conditions d'une admission provisoire sont toujours remplies.

Le Conseil fédéral estime que refuser le regroupement familial à toutes les personnes admises à titre provisoire ne serait pas compatible avec le droit au respect de la vie familiale établi à l'art. 13, al. 1, de la Constitution



fédérale. Le Tribunal fédéral a reconnu ce droit, qui peut inclure le regroupement familial, dans une jurisprudence constante. Une atteinte à l'exercice de ce droit n'est possible que si le principe de proportionnalité est respecté. Les modalités du regroupement familial sont relativement restrictives. Les bénéficiaires qui ne respectent pas les lois en Suisse sont poursuivis pénalement et doivent s'attendre à ce que leur admission provisoire soit levée. La possibilité du regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire ne constitue donc pas une faille du système de l'asile, elle est une exigence des droits fondamentaux. Pour ces diverses raisons, le Conseil fédéral demande de rejeter la motion.

Contre l'avis du Conseil fédéral, le Conseil national a accepté la motion par 105 voix. Les voix défavorables étaient au nombre de 74 et les abstentions de 9. L'objet sera soumis à la commission compétente du Conseil des Etats.

Motion [24.3115](#)

Durcissement du droit pénal des mineurs

La motion demande au Conseil fédéral de préparer une modification de la loi visant à durcir le droit pénal des mineurs. Les crimes graves devraient donner lieu à des peines fermes. Les jeunes qui ne coopèrent pas aux mesures devraient s'acquitter d'une peine privative de liberté en prison. La privation de liberté maximale, à partir de 16 ans, doit être relevée de 4 à 6 ans. Pour les jeunes de 15 ans, elle doit passer de 1 à 2 ans. En cas d'infraction particulièrement grave, le mineur doit être jugé selon le droit pénal des adultes.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Comme le Conseil fédéral l'a déjà précisé dans son avis sur la motion Fehr Hans 13.3725 « Durcissement du droit pénal des mineurs », il serait contraire aux principes et aux objectifs du droit pénal des mineurs de vouloir infliger d'office une peine ferme en cas de crime grave. L'opportunité de refuser ou non le sursis doit toujours être évaluée au cas par cas.

Si le placement d'un mineur est interrompu parce qu'il n'atteint pas ou ne peut pas atteindre son objectif – peut-être parce que le mineur résiste à la mesure – il est déjà possible d'ordonner l'exécution d'une privation de liberté (art. 32 DPMIn). Enfin, il est reconnu que les peines entraînant une privation de liberté, notamment, n'empêchent guère les jeunes auteurs de récidiver, et sont même contre-productives. Les mesures éducatives et thérapeutiques sont souvent bien plus efficaces en termes de resocialisation et de prévention de la récidive – comme le montre d'ailleurs le faible taux de récidive en Suisse. C'est pourquoi le DPMIn met les mesures au premier plan. Pour le Conseil fédéral, il ne serait pas opportun de soumettre les mineurs au droit pénal des adultes. Le Conseil fédéral n'en est pas moins inquiet, lui aussi, de l'énergie criminelle déployée par certains jeunes auteurs. Il est en train d'examiner l'efficacité des sanctions applicables aux mineurs et l'opportunité de modifier la législation, en exécution du postulat Engler 23.3205 « Délinquance juvénile. Y a-t-il un problème ? ». Il ne peut ici anticiper le résultat de ces travaux, qui pourraient éventuellement l'amener à revoir sa position actuelle. L'objet doit être traité par le Conseil national.

Un avis relatif à l'intervention est disponible. L'objet n'a pas été traité durant la session d'automne.

Motion [24.3244](#)

Après 15 ans de concordat sur la pédagogie spécialisée, il faut corriger le tir

La motion charge le Conseil fédéral de demander à la CDIP de supprimer l'intégration complète de tous les enfants dans les classes régulières et d'examiner l'opportunité d'une intégration au cas par cas ainsi que de la réintroduction des classes de soutien, qui ont fait leurs preuves, pour le bien de tous les enfants.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. En posant le principe que les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, l'article 2b du concordat ne fait que se conformer à l'article 20, al. 2 de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), ainsi qu'à l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109) à laquelle la Suisse a adhéré en 2014. Le principe n'est d'ailleurs pas absolu. Il vaut « pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé » (LHand), ou encore



« dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires » (concordat). Le commentaire des dispositions du concordat précise qu'il convient de tenir compte du principe de proportionnalité ainsi que des incidences sur certains aspects (groupe-classe, personnes ressources, organisation horaire et matérielle, problèmes techniques), de manière à éviter toute situation ingérable ou problématique pour un établissement scolaire.

Dans le cadre de leur liberté organisationnelle, de nombreux cantons ont mis en place, au sein d'écoles ordinaires, des classes particulières dans lesquelles sont regroupés en effectif réduit les élèves présentant certaines difficultés d'apprentissage ou encore des troubles du comportement. Il existe également des écoles spécialisées reconnues par les autorités cantonales qui sont « spécialisées » pour les jeunes présentant certaines difficultés spécifiques ou formes spécifiques de handicap et qui, sur la base d'une procédure d'évaluation, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral s'abstient de formuler des exigences à l'égard de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique dans ce domaine qui relève pour l'essentiel de la compétence des cantons. Ceux-ci sont les mieux placés pour adopter les mesures appropriées.

Le Conseil national a suivi les recommandations du Conseil fédéral et a rejeté la motion par 116 voix. 66 voix étaient tout de même favorables à la motion et 6 se sont abstenues. L'objet est par conséquent liquidé.

Motion

[24.3257](#)

Encadrer la publicité faite par les influenceurs en Suisse

Le Conseil fédéral est chargé de créer une base légale qui favorise la transparence et l'équité dans le domaine de la publicité faite par les influenceurs en Suisse. Actuellement, en effet, seuls une minorité des partenariats commerciaux conclus par les influenceurs sont déclarés systématiquement. Il est donc essentiel d'établir à cet égard des règles claires et contraignantes.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il n'existe actuellement pas d'obligation générale de fournir des indications en cas de communications commerciales (publicité) pour des tiers tant que celles-ci sont clairement identifiables comme telles compte tenu des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Vu la pratique de la CSL, le Conseil fédéral considère que la réglementation en vigueur concernant la publicité faite par les influenceurs est suffisamment claire. Il ne constate pas d'insécurité juridique et souligne par ailleurs que les décisions de la CSL sont généralement respectées. Il est par conséquent d'avis que la procédure de plainte auprès de la CSL, peu coûteuse et éprouvée, devrait être maintenue. Le Conseil fédéral estime donc que la législation en vigueur est suffisante et qu'il serait disproportionné d'édicter une loi spéciale et de charger une autorité étatique de contrôler de manière proactive la publicité des influenceurs. L'objet figurait au programme du Conseil national.

Le Conseil national a rejeté la motion, comme le recommandait le Conseil fédéral. 117 voix étaient opposées à l'objet, tandis que 69 y étaient favorables, avec aucune abstention. L'objet est liquidé.

Motion

[24.3511](#)

Pas de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire

Le Conseil fédéral est chargé, lors de la prochaine révision de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de modifier l'art. 85, al. 7, comme suit : L'étranger admis à titre provisoire n'a pas droit au regroupement familial.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Comme le Conseil fédéral l'a rappelé dans sa réponse à la motion [24.3057](#) « Pas de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire », l'admission provisoire est prononcée si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; LEI). Elle constitue donc une mesure de substitution lorsque le renvoi ne peut être exécuté.



Le terme « provisoire » ne doit pas masquer le fait que la majorité des personnes admises à titre provisoire demeure effectivement à long terme en Suisse en raison d'obstacles durables à l'exécution du renvoi (p. ex. longue guerre civile). Ce constat ressortait déjà du rapport du Conseil fédéral « Admission provisoire et personnes à protéger : analyse et possibilités d'action » du 12 octobre 2016. Par conséquent, refuser de manière générale le regroupement familial aux personnes admises à titre provisoire serait incompatible avec le droit au respect de la vie familiale prévu par l'art. 13, al. 1, de la Constitution fédérale, par l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par d'autres traités internationaux. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'homme ont reconnu le droit au respect de la vie familiale, qui peut également déboucher sur le regroupement familial. Des atteintes à ce droit ne sont autorisées que si elles sont proportionnées. À l'heure actuelle, le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire est régi par l'art. 85c LEI (ancien art. 85, al. 7, LEI). Les conditions restrictives telles que la durée minimale de séjour en Suisse et l'indépendance de l'aide sociale restent valables.

L'objet devait être traité dans le cadre d'une session parlementaire extraordinaire consacrée à la thématique de « l'asile », demandée par le Groupe UDC. Cette session extraordinaire aurait également dû permettre de traiter la motion Schwander « [Les requérants d'asile qui transitent par un pays sûr ne sont pas des réfugiés](#) », ainsi que la motion Germann « [Traitement de toutes les procédures d'asile au sens de l'art. 22 LAsi dans des zones de transit](#) ».

En réponse à cette demande, une motion d'ordre a cependant été acceptée par le Conseil des Etats, confiant les trois motions à la commission compétente pour un examen préalable.

Postulat

[23.36](#)

Obligation de signaler les photos retouchées

[20](#)

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport présentant les effets sur le développement psychique et physique des jeunes des photos corporelles retouchées publiées dans les médias classiques et sur les réseaux sociaux. Il passera également en revue les réglementations en la matière appliquées dans d'autres pays, notamment européens.

Le Conseil fédéral devra en outre indiquer comment lutter contre la diffusion croissante de photos corporelles retouchées.

Dans sa réponse à l'interpellation [22.3916](#), le Conseil fédéral indique que sur la plateforme nationale Jeunes et médias, l'importance d'une image positive du corps est soulignée. Le Conseil fédéral y indique aussi qu'il n'existe actuellement aucune base légale pour une obligation de signaler les photos retouchées et il conclut que les questions liées à une obligation de marquage des photos retouchées sont trop complexes et diverses pour intégrer une telle obligation dans une loi existante. Le présent postulat vise à clarifier ces questions.

Suivant les recommandations du Conseil fédéral, le Conseil national a rejeté le postulat par 123 voix. Le postulat a reçu l'approbation de 64 voix et deux voix se sont abstenues. L'objet est liquidé.



[23.38](#)

Postulat

[87](#)

Evaluation de la violence d'enfants envers leurs parents

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur la violence d'enfants envers leurs parents. Il indiquera quelles sont les différentes solutions et les ressources financières nécessaires pour endiguer et prévenir cette maltraitance.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Les données relatives à la violence exercée par les enfants sur leurs parents sont publiées tous les deux ans sous la forme de pourcentages dans la statistique policière de la criminalité. Ces dernières années, le nombre de cas enregistrés par la police est resté stable.

Comme la prévention et les offres de soutien destinées aux parents concernés relèvent en premier lieu de la compétence des cantons, et au vu de l'actuelle collaboration de la Confédération, des cantons et des communes dans le cadre du PAN IC, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas indiqué d'élaborer un rapport supplémentaire sur le thème de la violence exercée par les enfants sur leurs parents. L'objet figurait au programme du Conseil national.

Un avis relatif à l'intervention est disponible. L'objet n'a pas été traité dans le cadre de la session d'automne.

Postulat

[24.32](#)

Des données nationales pour comprendre le harcèlement scolaire et mieux protéger les enfants

[19](#)

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport sur le harcèlement scolaire permettant de fournir les bases quantitatives et qualitatives nécessaires au développement de mesures contre les violences répétées verbales, physiques ou psychologiques, ainsi que le harcèlement en ligne, en milieu scolaire.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. La compétence en matière d'instruction publique relève au premier chef des cantons. Il appartiendrait donc aux cantons, le cas échéant, de fournir des bases quantitatives et qualitatives nécessaires au développement de mesures contre le harcèlement en milieu scolaire.

Dans des domaines relevant de sa compétence, la Confédération est amenée à prendre des mesures qui peuvent aussi contribuer à faire face au harcèlement scolaire. Au vu de la compétence cantonale en matière scolaire, et des actions déjà entreprises par la Confédération dans ses domaines de compétence, le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'établir un rapport supplémentaire.

Par 125 voix, le Conseil national a rejeté le postulat, comme le demandait le Conseil fédéral. 62 voix étaient favorables au postulat et une s'est abstenue. L'objet est par conséquent liquidé.

Initiative cantonale

[23.301](#)

Pour une protection renforcée des réfugiés mineurs non accompagnés jusqu'à l'âge de 25 ans

En s'appuyant notamment sur l'article 160, paragraphe 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, en considérant le suicide d'un réfugié afghan arrivé en Suisse comme réfugié mineur non accompagné (RMNA) et en se référant à la Convention des droits de l'enfant (CDE), le Grand conseil du canton de Genève demande à l'Assemblée fédérale de protéger les RMNA jusqu'à l'âge de 25 ans.

En décembre 2023, le Conseil des Etats avait décidé de ne pas donner suite à l'initiative. La Commission des institutions politiques du Conseil national a emboîté le pas au Conseil des Etats. Du point de vue de la commission, il serait arbitraire de modifier la limite d'âge de la minorité dans le droit d'asile uniquement. Ceci constituerait une inégalité de traitement difficile à justifier, mais créerait aussi une insécurité juridique. En outre, la commission estime que la mise en œuvre de l'initiative risquerait de créer une ingérence dans



le domaine de compétence des cantons et de créer un appel d'air supplémentaire pour les réfugiés en Suisse. Une minorité souligne la vulnérabilité de ces personnes et considère qu'une protection particulière jusqu'à l'âge de 25 ans est justifiée.

Le Conseil national a emboîté le pas au Conseil des Etats et à la Commission des institutions politiques en décidant de ne pas donner suite à l'initiative cantonale.

Initiative cantonale

23.311

Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère

S'appuyant sur l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative cantonale suivante : Les Autorités fédérales sont invitées à arrêter les dispositions législatives nécessaires visant à intégrer dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, dans le règlement sur les allocations pour perte de gain et dans le Code des obligations la prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère après l'accouchement. La CSSS-CE a demandé à l'unanimité de ne pas donner suite à l'initiative, estimant que la problématique de l'initiative cantonale était déjà couverte par sa motion 23.3015. Les travaux de mise en œuvre de cette motion sont en cours. Lors de la session d'été 2024, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à l'initiative cantonale. La commission du Conseil national en charge de l'examen préalable demande de ne pas donner suite à l'objet, sans formuler de contre-proposition. Elle estime que la problématique est en cours de résolution et que les travaux de mise en œuvre avancent.

Tout comme le Conseil des Etats, le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative cantonale.